

SECURITE PUBLIQUE

ARRETE N° 04 - 2026

BROCANTE 2026

- Restriction de circulation -

Le Maire de SAINT MARTIN LE NŒUD,

VU le Code de la Route ;

VU le Code Pénal ;

VU le Code des Collectivités Territoriales ; notamment les articles L.131-1 à L.131-4 ;

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Considérant que l'occupation du domaine public pour la journée BROCANTE du dimanche 14 juin 2026, autorisée par Monsieur le Maire en date du 12 mai 2026, ne permet pas une circulation normale ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité du pouvoir de police de prendre toute disposition pour assurer la sécurité ;

----- **ARRETE** : -----

Article 1 – Sur le territoire de la Commune de SAINT MARTIN LE NŒUD, la circulation sera interdite à tous les véhicules, de 5 heures le matin, à 19 heures le soir, le dimanche 14 juin 2026, sur : la Petite Rue, la Cavée St Symphorien, en partie, la rue de la Mairie, le Chemin de Chaumont, section entre la rue de la Mairie et l'Allée de Flambermont.

Les riverains pourront néanmoins avoir libre accès à leur propriété.

Au préalable, pour faciliter la préparation de la manifestation, le stationnement sera interdit dès 8h30, le samedi 13 juin 2026 sur le parking de la Salle des fêtes et son accès par la Cavée St Symphorien.

Article 2 – Afin de faciliter la circulation locale, le Chemin de la Chapelle sera circulé à double sens pendant le déroulement de la manifestation.

Par mesure de sécurité, le stationnement dans cette rue sera alors interdit et la vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 3 – Les interdictions précitées à l'article ci-dessus seront matérialisées par les panneaux de signalisation afférents.

Article 4 – L'organisateur devra laisser le libre passage aux véhicules de secours.

Article 5 – La matérialisation règlementaire de ces restrictions sera mise en place, maintenue et entretenue, par l'association organisatrice sous couvert de la Commune.

Article 6 – Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. l'Officier commandant le Groupement de Gendarmerie d'AUNEUIL et Mme la Présidente de l'Association organisatrice : Loisirs et sports Saint Martin « LSSM » ; qui, chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'exécution du présent arrêté lequel sera publié et affiché dans la Commune.

Fait à SAINT MARTIN LE NŒUD, le 22 mai 2026

Jean-Marie DURIF, Maire

